

ARRÊTÉ

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DES TRAVAUX D'ELAGAGE SUR L'AVENUE DE L'EUROPE, PLACE DU 8 MAI, BD DES INNOCENTS, LA VENUE DE CAROMB DU 26/02/2024 AU 08/03/2024

Le Maire de la Commune de Mazan

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande en date du 05 février 2024 par laquelle l'entreprise Zénitude Paysage domiciliée n°1187 chemin Notre Dame du Bon Remède – 84380 Mazan, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public sur les voies et place précitées pour réaliser des travaux d'élagage (taille et réduction de 19 platanes) ;

VU l'état des lieux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de ces travaux, d'autoriser ***l'entreprise Zénitude Paysage*** à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée des travaux sur les voies et place précitées ;

CONSIDERANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet le 26/02/2024 à partir de 6 h 00 et sera valable jusqu'au 08/03/2024.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire de cette autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone d'élagage et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire le nettoyage de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Des restrictions sont apportées à la circulation des usagers et au stationnement des véhicules lors des travaux d'élagage réalisés par l'entreprise Zénitude Paysage du 26/02/2024 au 08/03/2024 :

Le stationnement sera interdit sur les emplacements matérialisés à proximité des travaux et la circulation des piétons sera interdite sur les trottoirs situés au niveau des élagages, la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores sur les voies précitées. L'entreprise mettra en place la signalisation au fur à mesure de l'avancée des travaux.

Prescriptions :

La circulation et le stationnement seront réglementés et/ou interdits en fonction de l'évolution des travaux sur les voies et place suivantes comme suit :

- *Avenue de l'Europe* : (de son intersection avec le boulevard de la Tournelle jusqu'à son intersection avec la place du 8 mai) ;
- *Place du 8 mai* : (de son intersection avec l'avenue de l'Europe jusqu'à son intersection avec le boulevard des innocents) ;
- *Boulevard des Innocents* (à son intersection avec la Venue de Mormoiron) ;
- *La Venue de Caromb* : (à son intersection avec le chemin de St Roch).

L'activité du chantier sera suspendue de 18h00 à 08h00 le lendemain et le samedi et dimanche.

L'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des panneaux de signalisation des travaux nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

ARTICLE 2 : ***Le présent arrêté prendra effet le 26 février 2024 et sera valable jusqu'au 08 mars 2024, date prévue de fin des travaux.*** Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-après sous le terme entrepreneur : **Zénitude Paysage ☎ 07 54 26 47 70.**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire est également chargé de réglementer la circulation au droit du chantier. Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes de matériaux et matériels. Ces travaux devront être signalés réglementairement de jour comme de nuit pour leur durée.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier, par les soins du titulaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mazan, le 19 février 2024

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 19 février 2024

Le Maire
Louis BONNET

